

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 709 ARMP/CRD DU 21 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE DU CENTRE-OUEST DU MARCHE N°27/06/10/01/03/2009/00006 PASSE AVEC LA SOCIETE MAISON WOBAIN SARL DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TRENTE (30) BLOCS DE LATRINES COLLECTIVES DANS LA REGION DU CENTRE-OUEST (LOT 6).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 Septembre 2011 de la directrice régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du centre- ouest demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

-Monsieur Jean KONDE ;

-Monsieur Elie SANDWIDI ;

- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DRAH du Centre-Ouest, Hamadé SAWADOGO et Henri COULIBALY ;
- au titre de la société MAISON WOBAIN SARL, Brahim SANOU ;
- au titre du bureau de contrôle, l'entreprise BURED, Rafik STAALI et Issa ADOUM ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Directrice Régionale du Centre Ouest a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Directrice Régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Centre-Ouest a introduit une demande de résiliation du marché n°27/00/10/01/03/2009/000006 pour la construction de vingt (20) blocs de latrines collectives (lot 6) ; que la société MAISON WOBAIN SARL, attributaire dudit marché a été notifiée le 14 décembre 2009 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; qu'après la suspension des travaux pour une période de 5 mois pour cause de saison hivernale ; qu'aujourd'hui, l'entreprise accuse un retard dans l'achèvement des travaux ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux de réalisation est estimé à 60% ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour la société MAISON WOBAIN SARL, le délai d'exécution s'est épuisé et les avances de démarrage n'ont pas été payées ; que les décomptes ont été payés après plus de sept (07) mois de retard ; qu'en juillet 2011, un second décompte de 26 millions a été établi sans suite ; elle demande un délai supplémentaire allant jusqu'en fin décembre 2011 pour terminer si le décompte de 26 millions est payé au plus tard le 30 novembre 2011 ;

Pour le bureau de contrôle, il y a un véritable problème parce que jusqu'à présent les parties sont pour la poursuite de l'exécution des travaux mais qu'il convient de trouver une solution immédiate ;

AU FOND

Considérant que le présent marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Directrice Régionale de l'agriculture et l'hydraulique du Centre-Ouest a adressé une lettre de mise en demeure à la société MAISON WOBAIN SARL le 08 avril 2011, que malgré la mise en demeure adressée à la société, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux de réalisation est estimé à 60% ;

Considérant que les différentes parties sont unanimes que le retard d'exécution est lié au non-paiement de l'avance de démarrage et au paiement tardif des décomptes ;

Considérant que la société MAISON WOBAIN SARL demande un délai supplémentaire de trente (30) jours à compter de la date de paiement de son décompte en souffrance pour achever les travaux ; que l'autorité contractante consent à lui accorder ce délai ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

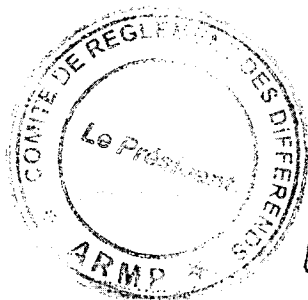
DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire de 30 jours à compter du paiement du décompte à la société MAISON WOBAIN SARL pour terminer les travaux du marché n°27/06/10/01/03/2009/00006 pour l'exécution des travaux de construction de latrines collectives dans la région du centre-ouest (lot 6) ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Justin Jean Baptiste BOUDA'.

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National